

VS_GERICHTE S2 12 75 vom 24. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 12 75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_12_75)

FR: VS_GERICHTE S2 12 75 du 24 juin 2013

IT: VS_GERICHTE S2 12 75 del 24 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Posté le 13 septembre 2012, le recours à l'encontre de la décision sur opposition du 13 juillet 2012 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), compte tenu des fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b LPGA), devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'existence ou non d'une maladie professionnelle s'agissant des troubles au membre supérieur droit dont souffre le recourant. 2.1.1 Dans les cas d'affection ne ressortant pas de la liste exhaustive figurant en annexe I à l'OLAA, l'article 9 alinéa 2 OLAA dispose que sont aussi réputées maladies professionnelles (selon la clause dite générale) les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. Cette clause générale répond au besoin de combler d'éventuelles lacunes qui subsisteraient dans la liste que le Conseil fédéral est chargé d'établir en vertu de l'article 9 alinéa 1 LAA (ATF 116 V 141 consid. 5a et les références). Selon la jurisprudence, l'exigence d'une relation exclusive ou nettement prépondérante est réalisée lorsque la maladie professionnelle résulte à 75% au moins de l'activité professionnelle (ATF 119 V 201 consid. 2b). En d'autres termes, il faut que les cas d'atteintes pour un groupe professionnel déterminé soient quatre fois plus nombreux que ceux enregistrés dans la population en général (cf. ATF 116 V 143 consid. 5c ; RAMA 1999 n. U 326 p. 108 sv. consid. 2). 2.1.2 Consacré à l'article 61 lettre c LPGA, le principe inquisitoire impose au juge de constater les faits d'office, avec la collaboration des parties, et d'administrer les preuves nécessaires (cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). En cas de doute sur le sérieux de l'existence d'un fait, il appartient au juge de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références). L'article 61 lettre c LPGA prévoit également le principe de la libre appréciation des preuves, selon lequel le juge est tenu de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux en relation avec leur contenu (ATF 132 V 393 consid. 2.1) ; il doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans

indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une

- 6 - opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que lorsqu'une décision administrative, rendue dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPG ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 ; arrêt 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les critiques du Dr L_____ et de la Dresse G_____ des 27 août et 4 septembre 2012 ne sont pas susceptibles, comme on le verra ci-dessous, de remettre en cause l'appréciation du Dr K_____, laquelle répond en tous points aux exigences en matière de preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a et 3b/bb). Ainsi, le dossier médical étant suffisamment étayé, il est superflu d'ordonner une nouvelle expertise comme le demande le recourant. A l'examen de l'IRM du coude droit, le Dr K_____ a constaté une arthrose avec formation d'ostéophytes et présence de « corps libres » assez volumineux. Au vu de cette configuration, il a retenu, par élimination, le diagnostic de chondromatose, affection dont l'étiologie et la pathogénèse n'étaient pas totalement éclaircies. Devant l'incertitude du diagnostic et, partant, de l'étiologie, il a conclu qu'il n'était pas possible d'affirmer que l'affection du coude droit était d'origine micro-traumatique et ainsi imputable, pour le moins partiellement, à l'activité professionnelle du recourant. Sur ce point, la Dresse G_____ ne remet pas en cause l'analyse du Dr K_____, mais remarque que, même si l'étiologie de la chondromatose n'est pas claire, celle-ci semblerait quand même avoir une origine de traumatismes à répétition. Une telle appréciation relève d'une simple hypothèse et ne permet pas de retenir, au degré de vraisemblance prépondérante appliqué dans l'assurance sociale, que l'affection est due exclusivement ou de manière prépondérante à l'activité professionnelle du recourant. Quant à la rupture du sus-épineux à l'épaule droite, le Dr K_____ a relevé que, selon la littérature médicale, son étiologie était multifactorielle. De l'avis de Cohen et Williams, différents facteurs individuels, comme l'âge, l'anatomie particulière de la coiffe des rotateurs, une pathologie préexistante, pouvaient entrer en ligne de compte. En outre, il ressort de l'étude de Radas et al., citée par le spécialiste, qu'environ 40% des hommes présentant une rupture de la coiffe sont travailleurs manuels. En conséquence, il appert que, dans la profession d'ouvrier dans le bâtiment, il n'y a pas de cas d'atteinte quatre fois plus nombreux que ceux enregistrés dans la population en générale. De surcroît, force est de constater que la profession du recourant n'implique pas nécessairement de lever continuellement le bras au-dessus de l'épaule. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas. Enfin, rien au dossier ne permet de retenir que l'affection dont le recourant souffre serait exclusivement ou de manière nettement prépondérante la conséquence de l'exercice de son activité professionnelle. Dans son courrier du 27 août 2012, le Dr L_____ se contente de demander qu'elles

- 7 - pourraient être les autres causes dans le cas du recourant, sans se prononcer sur la fréquence des cas de cette affection dans le groupe professionnel auquel appartient ce dernier. Faute d'une fréquence nettement prépondérante dans la profession en cause, les conditions d'application de l'article 9 alinéa 2 LAA ne sont pas réunies. C'est dès lors à

juste titre que l'intimée a refusé d'allouer des prestations à titre de maladie professionnelle.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté, sans qu'il soit perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.